

**MODÈLE DE MÉMORANDUM D'ACCORD DE COOPÉRATION
AVEC UNE ENTITÉ COMMERCIALE**

Modèle de mémorandum d'accord de coopération

entre

l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)

et

[Nom de l'entité commerciale]

L'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), sise à Vienne (Autriche), représentée par son Directeur général, M. Kandeh K. Yumkella,

et

[Nom de l'entité commerciale], sise à ..., représentée par [nom du président-directeur général ou d'un autre dirigeant],

CONSIDÉRANT QUE l'ONUDI, en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies, a pour responsabilité principale de promouvoir le développement industriel dans les pays en développement et dans les pays en transition;

CONSIDÉRANT QUE la mission de [nom de l'entité commerciale] (ci-après dénommée la "Société" ["Entreprise"/etc.]) est ...,

CONSIDÉRANT QUE l'ONUDI est consciente que le secteur privé peut largement contribuer à la réalisation de ses objectifs stratégiques et encourage donc activement la conclusion d'accords de coopération avec des partenaires de ce secteur,

CONSIDÉRANT QUE la Société appuie les objectifs assignés à l'ONUDI dans son Acte constitutif et a l'intention de collaborer avec elle dans le cadre du présent Mémorandum d'accord (ci-après dénommé le "Mémorandum"),

L'ONUDI et la Société (ci-après dénommées le "Partenaire" ou "les Partenaires", selon les cas), sont convenues de ce qui suit:

Article premier (Objectif)

1. Les Partenaires conviennent de coopérer étroitement et de se consulter sur les questions d'intérêt mutuel afin d'atteindre leurs objectifs communs, qui sont notamment les suivants:

- a) ...
- b) ...
- c) ...
- d)

2. Les Partenaires conviennent de coopérer de bonne foi, dans le cadre d'activités conjointes et concertées menées conformément aux dispositions du présent Mémorandum, afin de réaliser les objectifs énoncés ci-dessus.

Article 2 (Portée du Mémorandum)

1. Le présent Mémorandum fixe le cadre de la coopération entre les Partenaires et détermine les conditions et les modalités de l'action que ceux-ci mèneront en collaboration pour atteindre leurs objectifs communs. Il définit les domaines de coopération ainsi que les arrangements institutionnels et les conditions générales régissant cette coopération.

2. Le présent Mémorandum exprime dans son intégralité l'accord intervenu entre les Partenaires en la matière et remplace toutes les communications orales et documents écrits antérieurs.

3. Les Partenaires sont convenus que le présent Mémorandum ne confère aucun droit exclusif concernant les activités qui y sont visées et qu'ils peuvent mener des activités similaires en collaboration avec d'autres partenaires.

Article 3 (Domaines de coopération)

Conformément à leur programme de travail et aux dispositions du présent Mémorandum, les Partenaires s'engagent à mener des initiatives communes dans les domaines de coopération d'intérêt mutuel énumérés à l'annexe au présent Mémorandum, qu'ils peuvent modifier périodiquement par convention écrite.

Article 4 (Activités et projets communs)

1. En particulier, les Partenaires conviennent d'étudier au fur et à mesure qu'elles se présentent les possibilités de collaborer à l'exécution d'activités et de projets dans les domaines de coopération. L'annexe au présent Mémorandum contient une liste d'activités et de projets initialement envisageables qui a été établie par les Partenaires.

2. Les Partenaires négocient de bonne foi les dispositions de tout accord ultérieur éventuellement nécessaire pour mettre en œuvre leur collaboration au niveau des projets. Ces accords sont normalement conclus sous la forme d'échanges de lettres indiquant les prestations et les responsabilités qui incombent à l'ONUDI et à la Société dans le cadre du projet, y compris le soutien financier et autre que la Société doit fournir à l'ONUDI. Ils sont soumis aux règlements,

règles, instructions, directives et procédures en vigueur de l'ONUDI et de la Société et intègrent les conditions générales énoncées dans l'article 8 ci-dessous.

3. Les Partenaires peuvent constituer des groupes de travail composés de représentants de chacun d'entre eux pour surveiller l'élaboration et la réalisation de projets particuliers.

Article 5 (Échange d'informations et de documents)

Les Partenaires sont convenus d'échanger des informations et des documents pertinents, sous réserve de toute restriction et de tout arrangement que l'un ou l'autre peut juger nécessaire pour protéger le caractère confidentiel de certains documents et informations.

Article 6 (Points de contact)

1. Afin de faciliter la mise en œuvre courante du présent Mémoire, des contacts directs sont établis entre les représentants des Partenaires.

2. L'ONUDI désigne un coordonnateur général de programme chargé de coordonner l'ensemble des communications et la mise en œuvre du Mémoire.

3. La Société désigne un point de contact chargé de coordonner l'ensemble des communications et la mise en œuvre du Mémoire.

Article 7 (Déclarations publiques)

Sous réserve de l'interdiction énoncée ci-dessous au paragraphe 3 de l'article 8, l'un ou l'autre des Partenaires peut publier des communiqués de presse ou faire des déclarations publiques concernant le Mémoire; toutefois, avant de publier tout communiqué de presse, la Société doit en soumettre le texte à l'ONUDI pour examen et approbation.

Article 8 (Conditions générales)

1. Financement: Les activités et les projets envisagés dans le présent Mémoire ne sont mis en œuvre que si les ressources financières nécessaires sont disponibles et sont menés conformément aux règlements, règles, instructions, directives et procédures en vigueur de l'ONUDI et de la Société.

2. Responsabilité et statut: Aucune disposition du présent Mémoire ni aucune autre disposition connexe ne peut être interprétée comme constitutive d'un partenariat ayant des effets juridiques (par exemple, la mutualisation de la responsabilité), d'une coentreprise, d'une relation de représentation, d'un accord exclusif ou d'une autre relation similaire entre l'ONUDI et la Société. Ni la Société ni ses employés ne peuvent être considérés comme des représentants ou des fonctionnaires de l'ONUDI et, sauf s'il en est disposé autrement, ne peuvent bénéficier de privilèges, immunités, indemnités ou remboursements et ne sont pas non plus autorisés à engager des dépenses ou à souscrire d'autres obligations au nom de l'ONUDI.

3. Utilisation du nom, de l'emblème ou du sceau de l'ONUDI ou des organismes affiliés: La Société et ses filiales n'utilisent en aucune manière le nom, l'emblème, le sceau ou toute abréviation du nom de l'ONUDI ou des organismes affiliés dans le cadre de leurs activités ou autrement sans l'autorisation expresse écrite préalable de l'ONUDI.
4. Statut de l'ONUDI: La Société respecte le statut de l'ONUDI en tant qu'organisation intergouvernementale du système des Nations Unies. Aucune disposition du présent Mémoire ou disposition connexe n'est considérée comme une renonciation, expresse ou implicite, à l'un quelconque des privilèges et immunités de l'ONUDI.
5. Déclaration: La Société confirme qu'elle ne participe pas directement à la production de biens ou à la prestation de services contraires aux objectifs ou aux principes de l'ONUDI.
6. Respect de la législation: La Société respecte les lois des pays dans lesquels elle opère. Elle ne permet à aucun fonctionnaire de l'ONUDI de tirer un avantage direct ou indirect du présent Mémoire ou de tout accord ultérieur entre les Partenaires.
7. Cession: Aucun des Partenaires ne cède, transfère ou donne en garantie le présent Mémoire, l'une quelconque de ses parties ou l'un quelconque des droits, créances ou obligations qu'il détient en vertu du Mémoire, ni n'en dispose d'aucune autre manière, sans que l'autre Partenaire ait au préalable donné son accord par écrit, faute de quoi la mesure ainsi prise est dépourvue de validité.
8. Clause de non renonciation: Le fait qu'un Partenaire renonce à invoquer une violation d'une disposition du présent Mémoire ne constitue pas une renonciation à invoquer toute autre violation de cette disposition ou de toute autre disposition du présent Mémoire et ne doit pas être interprété comme une telle renonciation. Le fait qu'un Partenaire omet d'exiger à une ou plusieurs reprises qu'une disposition quelconque du présent Mémoire soit strictement respectée n'est pas considéré comme une renonciation et ne prive pas ce Partenaire du droit d'exiger ultérieurement que cette disposition ou toute autre disposition du présent Mémoire soit strictement respectée. Toute renonciation doit être faite par écrit et signée par le Partenaire auquel cette renonciation est demandée.
9. Indemnisation: La Société met hors de cause, défend et indemnise l'ONUDI au cas où celle-ci serait visée par des poursuites ou des réclamations ou se verrait imposer des obligations résultant de tout différend touchant à la propriété intellectuelle ou de tout autre différend né dans le cadre du présent Mémoire qui est dû à des actes ou à des omissions de la Société, de ses représentants ou de ses employés.
10. Audit: Les Partenaires sont convenus que chacun d'eux sera soumis exclusivement aux règles d'audit interne et externe qui lui sont applicables. Sur demande, ils se communiquent mutuellement leurs rapports d'audit externe. [FACULTATIF]
11. Évaluation: Sous réserve des dispositions de tout accord éventuellement conclu conformément aux dispositions de l'article 4, les Partenaires évaluent conjointement les résultats de chaque projet.

Article 9 (Loi applicable et règlement des différends)

1. Le présent Mémoire est interprété conformément aux principes généraux du droit, le recours à un seul système juridique national, quel qu'il soit, étant exclu.
2. En cas de différend, désaccord ou réclamation imputable ou lié au présent Mémoire ou à tout accord conclu conformément à celui-ci, les Partenaires font tout leur possible pour régler rapidement ce différend par la négociation directe.
3. Tout différend qui n'est pas réglé dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date à laquelle un Partenaire a informé l'autre de la nature de ce différend et des mesures à prendre pour y remédier est résolu dans le cadre de consultations entre les directeurs exécutifs des Partenaires ou leurs représentants dûment autorisés. Si le différend ne peut être réglé à l'amiable dans le cadre de consultations, il est réglé par arbitrage. L'arbitrage est mené selon des modalités à convenir entre les Partenaires ou, en l'absence d'accord, conformément au règlement établi par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) alors en vigueur. La langue de l'arbitrage est l'anglais et le lieu de l'arbitrage Vienne. Le tribunal arbitral n'a pas le pouvoir d'imposer le versement de dommages-intérêts généraux, accessoires, indirects, spéciaux, punitifs ou consécutifs, y compris, par exemple, pour manque à gagner. Les Partenaires acceptent la sentence arbitrale comme étant définitive.
4. S'il est établi que l'une quelconque des dispositions du présent Mémoire est dépourvue de validité, illégale ou inapplicable, les Partenaires souhaitent que cela n'ait pas d'incidence sur les dispositions restantes, à condition toutefois qu'il n'ait pas été porté atteinte aux droits conférés à chacun d'entre eux par le Mémoire.

Article 10 (Notification)

Adresses à utiliser pour l'envoi de notifications en vertu du présent Mémoire:

ONUDI: Centre international de Vienne
Wagramerstr. 5, B.P. 300
A-1400 Vienne (Autriche)

Société: ...

Article 11 (Dispositions finales)

1. Le présent Mémoire prend effet à la date de sa signature par les représentants autorisés des Partenaires.
2. Le présent Mémoire est conclu pour une durée initiale de ... ans à compter de la date de sa signature par les Partenaires et peut, après que les Partenaires se sont consultés, être prorogé par un échange de lettres pour une durée de ... ans ou toute autre durée convenue par les Partenaires.
3. Le présent Mémoire ne peut être modifié, amendé ou complété que par convention écrite entre les Partenaires.

4. Les Partenaires peuvent dénoncer le présent Mémorandum par convention écrite. Chaque partenaire a le droit de dénoncer à tout moment le présent Mémorandum pour n'importe quelle raison en donnant par écrit un préavis de six mois à l'autre Partenaire. En cas de dénonciation, des mesures sont prises pour faire en sorte que cette dénonciation n'ait d'incidence sur aucune obligation antérieure ni sur aucun projet ou aucune activité déjà en cours.

EN FOI DE QUOI les soussignés, représentants dûment autorisés de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, d'une part, et [nom de l'entité commerciale], d'autre part, ont signé le présent Mémorandum d'accord en deux exemplaires originaux en langue anglaise, à la date [aux dates] et au lieu [aux lieux] indiqués ci-après:

Pour l'Organisation des Nations Unies pour le
développement industriel:

Pour [nom de l'entité commerciale]:

Kandeh K. Yumkella
Directeur général
Lieu:
Date:

[Nom]
[Titre]
Date:
Lieu:

Annexe

Domaines de coopération

- a) ...
- b) ...
- c) ...
- d) ...

Activités et projets initiaux

- a) ...
- b) ...
- c) ...
- d) ...